



Marennes-Hiers-Brouage
VILLE DE MARENNES-HIERS-BROUAGE
REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 22 septembre 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Présents : 27

Nombre de Votants : 27

Date de la convocation : 15/09/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de Marennes-Hiers-Brouage s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, à l'hôtel de ville de la commune de Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Madame Mariane LUQUÉ, Maire de Marennes-Hiers-Brouage.

Présents : Mariane LUQUÉ ; Jean-Marie PETIT ; Philippe CHABIRON ; Delphine BASSET-PRÍEM ; Frédéric PHELIPPEAU ; Sophie FAUCHEUX-GUERARD ; Pascal BAILLARGEAU ; Frédérique LIÈVRE ; François LEJEUNE ; Patricia ALIZÉ ; François IMBACH ; Nicole BERTON ; Richard REMÉRAND ; Marie-Hélène AUBERT ; Sophie LESORT-PAJOT ; Évelyne HINCELIN ; Françoise PINSON ; Thierry GÉRARDEAU ; Sophie GAUDIN-MASANES ; Stéphane FOUGERIT ; Karine AULIER ; Céline METREAU ; Boris DELANOTTE ; Sophie DECAUDIN ; Laurent SCHNELL ; Miguel BOIRUCHON ; Benoît DECLAIRIEUX.

Absents : François CHEVALIER ; Vincent PAJOT ; Richard GUERIT ; Claire BOBET ; Justine CLERGEAUD, David DAIMÉ.

Secrétaire de séance : Frédérique LIÈVRE.

Délibération N°2026-09-113

Détermination d'un périmètre d'intervention en matière de lutte contre les termites et autres insectes xylophages sur le territoire communal

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 133-1 à L. 133-9 relatifs à la lutte contre les termites et la mérule ;

Vu le décret n° 2006-591 du 23 mai 2006 relatif à la protection des bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages ;

Considérant que l'article L. 133-1 du Code de la construction et de l'habitation permet au conseil municipal de délimiter, par délibération, les secteurs à l'intérieur desquels le Maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder, dans un délai de six mois, à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires ;

Considérant que la commune de Marennes-Hiers-Brouage est concernée par la présence de termites et autres insectes xylophages sur son territoire, et qu'il convient de se doter des moyens juridiques nécessaires pour prévenir et lutter contre leur prolifération ;

Considérant qu'il apparaît opportun, au regard de ce risque, de délimiter l'ensemble du territoire communal comme périmètre d'intervention au sens de l'article L. 133-1 précité ;

Considérant que cette délimitation permettra en outre l'application des dispositions de l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à la production d'un état relatif à

la présence de termites en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans ce périmètre ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- de délimiter l'ensemble du territoire de la commune de Marennes-Hiers-Brouage comme périmètre d'intervention en matière de lutte contre les termites et autres insectes xylophages, en application de l'article L. 133-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'autoriser Madame la Maire à enjoindre, par arrêté, aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis situés dans ce périmètre, de procéder, dans un délai de six mois, à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires ;
- de rappeler que toute personne ayant connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti est tenue d'en faire la déclaration en mairie ;
- de préciser qu'en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans ce périmètre, un état relatif à la présence de termites devra être produit, conformément à l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'autoriser Madame la Maire à prendre toute mesure et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, ainsi qu'à procéder à sa publication et à son affichage.

Suffrages exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

La Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte par :

Sa télétransmission en Préfecture le : **29 SEP. 2026**

Sa publication sur le site Internet de la commune le : **29 SEP. 2026**

Frédérique LIÈVRE
Secrétaire de séance



Extrait certifié conforme
Mariane LUQUÉ
Maire de Marennes-Hiers-Brouage



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication. Le recours peut également être déposé via l'application internet Télérecours citoyen : www.telerecours.fr